

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200402_031

portant sur

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION 2019/2020

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que le Conseil régional Occitanie est propriétaire du lycée Joseph Vallot, sur la Commune de Lodève, comprenant notamment un gymnase,

CONSIDÉRANT que cinq associations sportives de Lodève, pour le bon développement de leurs activités, ont besoin d'utiliser le gymnase du lycée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'utilisation du gymnase et équipements associés du lycée Joseph Vallot par les cinq associations suivantes :

- Club A.F.L.C.,
- Lodève Basket Club,
- ACL Handball,
- Club de HoverBall,
- Club Twirling Bâton,

sur les tranches horaires et les conditions exposées dans la convention, pour laquelle la Commune de Lodève s'engage à verser au Lycée Joseph Vallot une contribution budgétaire correspondant aux consommations d'eau, gaz, électricité et chauffage, à l'usure du matériel et au nettoyage des locaux et voie d'accès,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'utilisation, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget principal, article 62878,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le deux avril deux mille vingt,



Le Maire,
Pierre LEDUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION 2019/2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION OCCITANIE
Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA

LE LYCEE JOSEPH VALLOT - 34700 LODEVE
Représenté par son Proviseur, Monsieur Vincent VALETTE

LA COMMUNE DE LODEVE – 34700 LODEVE
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre LEDUC

ET :

Monsieur BOUZZINE Khalid, Président, représentant le Club A.F.L.C

Monsieur DE SAN PEDRO Pierre, Président, représentant le Lodève Basket Club

Monsieur ESPINOSA Antoine, Président, représentant l'ACL Handball

Madame JEANJACQUES Alexis, Président, représentant le Club de HoverBall

Madame MARTINEZ Corinne, Présidente, représentant le Club Twirling Bâton

Ci-après dénommés «organisateur»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de LODEVE autorise l'utilisation du gymnase et des vestiaires et organise l'emploi du temps des associations. L'accès du gymnase, autorisé aux membres dûment inscrits dans les associations, est interdit à tout autre public.

Conditions complémentaires d'utilisation :

1 – Les locaux suivants sont mis à la disposition des utilisateurs qui devront les restituer en l'état : **Gymnase**

2 - Les périodes d'utilisation pour l'année scolaire 2019/2020 seront les suivantes (hors vacances scolaires) :

Lundi :

Hoverball de 17h30 à 20h

Mardi :

AFLC Futsal de 18h00 à 20h00

ACL Hand-ball de 20h00 à 21h30

Mercredi :

AFLC Futsal de 16h00 à 17h00

Jeudi :

AFLC Futsal de 19h00 à 20h00

Vendredi :

Lodève Basket de 18h30 à 21h30

Samedi - dimanche:

Utilisations ponctuelles

Twirling Bâton de 9h à 12h et/ou de 13h30 à 18h

Soit un total prévisionnel de 11 heures hebdomadaires fixes, à compléter sous réserve d'utilisation effective les week-end.

3 – Les effectifs accueillis simultanément dans toutes les salles du gymnase ne peuvent dépasser 60 personnes.

4 – L'utilisation des locaux et du matériel s'effectueront dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

5 – La présente convention est conclue à compter du 9 septembre 2019, pour l'année scolaire 2019/2020, et prendra fin au 26 juin 2020.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

- 1 – Préalablement à l'utilisation des locaux l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la Halle Sportive du lycée, au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. La copie de cette police sera jointe à la présente convention, et renouvelée à chaque échéance.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le Chef d'établissement à une visite du lycée et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs – Robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- 2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées en présence d'un référent adulte de l'association ;
- A fermer impérativement le portail d'accès au lycée en dehors des moments de passages de ces entrées et sorties sous contrôle ; si des incidents venaient à se produire du fait du non respect de cet impératif, l'organisateur en serait tenu pour responsable ;
- A faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- A informer la commune, dès le lendemain, de toutes dégradations constatées avant le démarrage de son activité.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune s'engage :

- A verser à l'établissement la contribution financière suivante : 11€ par heure d'occupation par les associations.

Cette contribution correspond notamment :

- 1 – aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
- 2 – à l'usure du matériel ;
- 3 – à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1 – Par la Collectivité propriétaire ou le Chef d'Établissement, à tout moment, pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 – Par la Commune ou l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Collectivité propriétaire et au Chef d'Établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la commune s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 – A tout moment par le Chef d'Établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le Chef d'Établissement,
Vincent VALETTE

Le Maire de LODEVE,
Pierre LEDUC

La Présidente de la Région OCCITANIE,
Carole DELGA

Monsieur BOUZZINE Khalid
Président, représentant le Club A.F.L.C
Club

Monsieur DE SAN PEDRO Pierre
Président, représentant le Lodève Basket

Monsieur ESPINOSA Antoine
Président, représentant l'ACL Handball
HoverBall

Madame JEANJACQUES Alexis
Président, représentant le Club de

Madame MARTINEZ Corinne
Présidente, représentant le Club Twirling Bâton